

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 19/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

JBPA

**RUE DES TEMPS MODERNES
27500 Pont-Audemer**

Références : UBDEO-2025-356
Code AIOT : 0100283627

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2025 dans l'établissement JBPA implanté RUE DES TEMPS MODERNES 27500 PONT-AUDEMER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de l'action nationale 2024 relative à l'obligation de tri des déchets dans les enseignes de restauration et d'utilisation de vaisselle réemployable, l'inspection s'était rendue de façon inopinée dans le restaurant BURGER FACTORY de PONT AUDEMER le 30 décembre 2024 qui dispose de plus de vingt places dédiées à la restauration sur place afin de vérifier son application. L'inspection du 20 octobre 2025 a pour objet de vérifier les suites mises en œuvre par l'exploitant aux demandes formulées suite à ce contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JBPA
- RUE DES TEMPS MODERNES 27500 PONT-AUDEMER
- Code AIOT : 0100283627
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Activité professionnelle de restauration sur place, en intérieur ou en extérieur, permettant la restauration simultanée d'au moins 20 personnes, assises ou non.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Vaisselle restauration et tri déchet

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Système de collecte séparée pour emballages et biodéchets dans un ERP	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-21-2-2 et R. 541-61-2	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Collecte séparée des biodéchets par le restaurateur	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-21-1-I	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Tenue et transmission des registres (optionnel)	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 541-43	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors du contrôle du 20 octobre 2025, l'inspection a constaté qu'aucune action corrective n'a été mise en œuvre en réponse aux demandes formulées à la suite du contrôle du 30 décembre 2024.

L'exploitant a indiqué que le syndicat de prévention, collecte et valorisation des déchets dans l'ouest de l'Eure va mettre en place la collecte sélective des biodéchets à partir de janvier 2026, et qu'il mettra l'ensemble des actions nécessaires pour répondre aux écarts réglementaires constatés à cette date.

Les délais indiqués dans les suites proposées aux différents écarts réglementaires prennent en compte la date de mise en œuvre de la collecte sélective par le syndicat PRECOVAL. Cependant dans le cas où la collecte sélective ne serait pas mise en œuvre dans les délais indiqués, l'exploitant devra contractualiser avec une entreprise spécialisée pour la mise en place de la collecte sélective des biodéchets produits dans son restaurant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système de collecte séparée pour emballages et biodéchets dans un ERP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-21-2-2 et R. 541-61-2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Tri et collecte séparée des biodéchets et emballages du public
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements recevant du public, au sens de l'article L. 123-1 du code de la construction et de l'habitation, organisent la collecte séparée des déchets du public reçu dans leurs établissements ainsi que des déchets générés par leur personnel. Pour cela, ils mettent à la disposition du public des dispositifs de collecte séparée des déchets d'emballages ménagers constitués majoritairement de plastique, acier, aluminium, papier ou carton ainsi que des déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique, d'une part, et des biodéchets, d'autre part. Sont soumis à cette obligation (prévue à l'article L. 541-21-2-2) les établissements recevant du public produisant plus de 1 100 litres de déchets, tous déchets confondus, par semaine.
Constats : Lors du contrôle du 30 décembre 2024, l'inspection a constaté que la collecte séparée des matières fermentescibles n'est réalisée ni en salle, ni en cuisine. Les plateaux déposés en salle sur un chariot par les clients en fin de repas font l'objet d'un tri par du personnel du restaurant. Le tri consiste uniquement à récupérer la vaisselle réutilisable. Lors du contrôle du 20 octobre 2025, l'inspection a constaté qu'aucune action corrective n'a été mise en œuvre suite aux demandes formulées dans le rapport du 17 janvier 2025. Les constats et les demandes d'actions correctives sont donc inchangées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Non conformité n° 1 : L'inspection demande à l'exploitant d'assurer au sein de son établissement le tri à la source des déchets (biodéchets, déchets d'emballages, ordures ménagères) afin de

permettre leur valorisation ultérieure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Collecte séparée des biodéchets par le restaurateur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-21-1-I
Thème(s) : Actions nationales 2025, Tri et collecte séparée des biodéchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Au plus tard le 31 décembre 2023, cette obligation [de tri à la source des biodéchets] s'applique à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets. Les biodéchets qui ont fait l'objet d'un tri à la source ne sont pas mélangés avec d'autres déchets.
Constats : Lors du contrôle du 30 décembre 2024, l'inspection a constaté qu'aucun ramassage des biodéchets n'est réalisé pour cet établissement. Aucune prestation privée n'avait été mise en place. Les biodéchets restant étaient mélangés aux autres déchets et étaient collectés avec le flux des déchets de type "ordures ménagères". Lors du contrôle du 20 octobre 2025, l'inspection a constaté qu'aucune action corrective n'a pas été mise en œuvre suite aux demandes formulées dans le rapport du 17 janvier 2025. Les constats et les demandes d'actions correctives sont donc inchangées
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Non conformité n° 2 : L'inspection demande à l'exploitant d'établir un contrat de collecte avec, soit la collectivité, soit un prestataire privé, visant à valoriser les biodéchets triés séparément des autres déchets pour assurer une valorisation spécifique à cette typologie de déchets comme par exemple la méthanisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Tenue et transmission des registres (optionnel)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 541-43
Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
Constats : Lors du contrôle du 30 décembre 2024, l'inspection avait constaté que l'exploitant n'avait pas établi de registre de déchets. Lors du contrôle du 20 octobre 2025, l'inspection a constaté qu'aucune action corrective n'a été mise en œuvre suite aux demandes formulées dans le rapport du 17 janvier 2025. Les constats et les demandes d'actions correctives sont donc inchangées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Non conformité n° 3 : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un registre chronologique visant la gestion complète des déchets générés par les activités de son établissement et de conserver l'ensemble des documents justifiant une bonne prise en charge et bon traitement de ceux-ci. Il s'assurera, et sera en mesure de justifier, que l'ensemble des prestataires retenus sont bien autorisés à prendre en charge chacune des typologies de déchets confiés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois